

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Sébastien tenue le 4 mai 2021 à 19h49 à huis clos. Sous la présidence du maire, Monsieur Martin Thibert et à laquelle session étaient présents les conseillers Messieurs Michel Bonneville, Mark Handschin, Jean-Charles Fournier, Francis Lamarre, Michel Morin et Madame Édith Lamoureux.

Également présente : Madame Joance Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021**
4. **AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES COURANTS**
 - 4.1 **DÉPÔT DES COMPTES MENSUELS**
5. **LOISIRS ET CULTURE**
 - a) Autorisation de passage pour le Défi contre le cancer de l'Hôpital général juif
 - b) Modalités de remboursement – Subventions aux activités sportives
6. **PROTECTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE**
 - a) Autorisation de dépense pour amélioration du système électrique à la caserne
7. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - a) Dossier Ferme Agri K – Appui au remblai de fossé de la Montée Roy
8. **HYGIÈNE DU MILIEU, TRANSPORT ET VOIRIE**
 - a) Adoption du règlement 508 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - b) Adoption du règlement 512 relatif à la taxation des contribuables bénéficiaires dans les travaux d'entretien de la branche 38 de la rivière du Sud
 - c) Avis de motion et présentation du règlement 514 relatif à la taxation des contribuables bénéficiaires dans les travaux d'entretien de la branche 29 de la rivière du Sud
 - d) Avis de motion et présentation du règlement 507-1 relatif à la garde de poules en milieu urbain
 - e) Octroi de contrat à Enviro5 pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2021
 - f) Demande à Compo concernant le calendrier des collectes
 - g) Octroi de contrat pour la réparation du ventre de bœuf de la Montée Lamoureux
 - h) Rappel d'obligation de pré-autorisation de travaux pour l'USEP
9. **FONCTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**
 - a) Rapport du maire sur les faits saillants et adoption des états financiers au 31 décembre 2020
 - b) Modifications au contrat de travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
10. **VARIA**
 - a) Rapport de la consultation écrite pour l'implantation d'un nouvel élevage porcin

11. **COURRIER**

12. **QUESTIONS DE L'ASSISTANCE**

a) Question concernant l'entretien de la Montée Lamoureux

13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE : _____ H _____**

1. OUVERTURE

M. Martin Thibert, maire, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous.

2021-05-076 Il est proposé par Mme Édith Lamoureux, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de débiter cette assemblée à 19h49. **ADOPTÉE.**

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-05-077 Il est proposé par Jean-Charles Fournier, appuyé par M. Michel Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. **ADOPTÉE.**

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-078 Il est proposé par M. Michel Morin, appuyé par M. Michel Bonneville et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 avril 2021. **ADOPTÉE.**

4. AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES COURANTS

COMPTES COURANTS

***** AU 4 MAI 2021 *****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
MRC DU HAUT-RICHELIEU	TRAVAUX RIV. DU SUD BR.29	33 042,93
RAPIDENET CANADA	HÉBERG. SITE WEB 1 AN	106,87
CAIN LAMARRE S. E. N. C. R. L.	SERV. PROF DOSSIERS MULTIPLES	28 960,12
DESJARDINS SERVICES DE CARTES	CAFÉ	75,94
DESJARDINS SERVICES DE CARTES	TIMBRES	317,33
DESJARDINS SERVICES DE CARTES	REPAS AVOCAT	59,34
L'HOMME ET FILS INC.	EAU	5,69
L'HOMME ET FILS INC.	MASQUES BLEUS JETABLES	25,96
L'HOMME ET FILS INC.	AMPOULES AUTISME	40,13
LE CANADA FRANÇAIS	AVIS PUBL. APPEL D'OFFRES	535,09
L'HOMME ET FILS INC.	RETOUR CANETTES	- 18,31
GROUPE CCL	COMPTES DE TAXE	249,31
PAPETERIE COWANSVILLE INC	FOURNITURES DE BUREAU	431,76
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA	FRAIS TRANSPORT DÉTEC. 4GAZ	48,36

HYGIÈNE DU MILIEU - TRANSPORT - VOIRIE

GARAGE LÉO LORD	OUVRAGE TRACTEUR	185,69
GARAGE YVES ST-LAURENT	RÉPARATION PNEU CAMION	27,59
OXYMAX INC.	LOCATION CYLINDRES SOUDURE	306,99
GROUPE JLD-LAGUE	BOUCHON TRACTEUR	21,01
ÉQUIPEMENTS GUILLET INC.	ENTRETIEN MASSEY	148,97
ENTREPRISE RENÉ CHARPENTIER INC	REEMPL. MOTEUR GÉNÉRATRICE PM1	684,11
DESJARDINS SERVICES DE CARTES	REGISTRE VÉHICULES LOURDS	67,00
L'HOMME ET FILS INC.	PEINTURE MARQUAGE	20,65
L'HOMME ET FILS INC.	QUINCAILLERIE ENSEIGNES	23,83
L'HOMME ET FILS INC.	ASPHALTE	672,68
L'HOMME ET FILS INC.	RETOUR PALETTE	- 57,48
L'HOMME ET FILS INC.	RETOUR BOUCHON ROULEAU	- 11,48

LOISIRS ET CULTURE

L'HOMME ET FILS INC.	VIS LUMIÈRE PARC	3,31
DESJARDINS SERVICES DE CARTES	CERTIFICAT CADEAU CONCOURS NEIGE	40,00

TOTAL**66 013,39**

2021-05-079 Il est proposé par M. Mark Handschin, appuyé par M. Michel Bonneville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que les dépenses au montant total de 66 013,39\$ soient autorisées pour le paiement des comptes courants tels que présentés. **ADOPTÉE.**

4.1 DÉPÔT DES COMPTES MENSUELS

Les membres du conseil prennent acte de la liste des chèques émis en paiement des dépenses incompressibles telles que décrites au règlement 413.

Dépenses incompressibles – Règlement 413

SALAIRE DES ÉLUS	MAI 2021	3 356,55
SALAIRE DES EMPLOYÉS	admin, voirie et parc - AVRIL 2021	6 928,24
GARAGE YVES ST-LAURENT	ESSENCE	152,00
MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE	ASSAIN. 4E TRIMESTRE 2020	11 528,11
VILLE DE BEDFORD	QP 2021 VERS, 1/2 + AJUST	6 275,64
L'HOMME ET FILS INC.	SÉBASTINOIS AVRIL-MAI	58,64
GESTIM INC.	SERV.INSPECTION AVRIL. 2021	2 529,45
FINANCIÈRE MANUVIE	ASSUR-COLLECTIVE MAI 2021	1 257,86
CRÉDIT-BAIL RCAP INC.	LOCATION PHOTOCOPIEUR	510,49
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	HUILE À CHAUFFAGE CASERNE	797,05
HYDRO-QUÉBEC	ENSEIGNE NUMÉRIQUE	91,84
HYDRO-QUÉBEC	LUMIÈRES DE RUE	339,25
HYDRO-QUÉBEC	CENTRE COMMUNAUTAIRE	996,71
HYDRO-QUÉBEC	CASERNE ET BIBLIOTHÈQUE	488,63
FQM	PRIME ASSUR. BÉNÉVOLES + AJUSTEMENT	535,19
SOLUTION BUROTIC 360	FRAIS DE COPIES 25 JAN AU 14 AVRIL	720,48
MINISTRE DU REVENU DU QU	DAS MARS 2021	2 980,36
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANA	DAS MARS 2021	1 045,40
REVENU QUÉBEC	COTISATION	100,00
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	REMISES AVRIL 2021	250,00
MRC DU HAUT-RICHELIEU	GMR MAI 2021	6 605,55
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANA	RETENUE SUR SALAIRE	323,27
	TOTAL	47 870,71

PAR RÉOLUTION

MARTECH INC.	ENSEIGNES	1 255,65
R. C. G. T.	AUDIT 2020 - 1ERE PARTIE	8 623,12
	TOTAL	9 878,77

5. LOISIRS ET CULTURE

A) AUTORISATION DE PASSAGE POUR LE DÉFI CONTRE LE CANCER DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF

2021-05-080 Il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par M. Michel Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le passage d'un convoi d'environ 700 cyclistes qui empruntera les routes 133 et 227 ainsi que le rang Palmer le samedi 21 août 2021 dans le cadre du Défi contre le cancer de l'Hôpital général juif organisé par Vélo Québec Événements. **ADOPTÉE.**

B) MODALITÉS DE REMBOURSEMENT – SUBVENTIONS AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien verse une aide financière à ses citoyens pour les activités sportives offertes à l'extérieur de son territoire pour les enfants de moins de 18 ans ainsi que pour les inscriptions aux camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien ne rembourse pas pour le hockey et le patin artistique car elle participe financièrement à la gestion des opérations de fonctionnement de l'Aréna de Bedford, via une entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-081 Il est proposé par M. Michel Morin, appuyé par Mme Édith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la municipalité de Saint-Sébastien offre un remboursement de 30% sur les frais d'inscription de 100\$ ou plus dans une activité sportive non offerte par la municipalité sur présentation de la facture payée en totalité;

QUE la municipalité de Saint-Sébastien encourage fortement ses citoyennes et citoyens à utiliser les services de l'Aréna de Bedford pour le hockey mineur ainsi que le patin artistique;

QUE la municipalité de Saint-Sébastien offre un remboursement de 30% sur les frais d'inscription pour les camps de jour à temps plein en excluant les frais de services de garde et les activités optionnelles sur présentation de la facture payée en totalité;

QUE la municipalité offre cette aide financière sous forme de remboursements jusqu'à concurrence de 500.00\$ par famille par année;

QUE la date limite pour recevoir les demandes de remboursement est le 30 avril suivant l'année civile ;

QUE toutes les résolutions antérieures offrant une compensation financière pour les activités sportives, de loisirs et de camps de jour soient abrogées. **ADOPTÉE.**

6. PROTECTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE

A) AUTORISATION DE DÉPENSE POUR AMÉLIORATION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE À LA CASERNE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien a délégué sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Venise-en-Québec en février 2021 et qu'une entente a été adoptée par les deux conseils municipaux pour une durée de 5 ans soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service intermunicipal de sécurité incendie de Venise-en-Québec a suggéré des modifications à effectuer à la caserne qui concernent l'électricité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission à deux entreprises pour les travaux;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-082 Il est proposé par M. Michel Morin, appuyé par M. Mark Handschin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil autorise la dépense auprès de Claude et François Phénix pour les travaux électriques de la caserne au montant de 1 950.00\$ taxes en sus. **ADOPTÉE.**

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

A) DOSSIER FERME AGRI K – APPUI AU REMBLAI DE FOSSÉ DE LA MONTÉE ROY

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Agri K a remblayé une partie de fossé de chemin appartenant à la municipalité dont une partie en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE le fait de remblayer le fossé du chemin modifie l'égouttement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la Ferme Agri K a installé une conduite afin de pallier au drainage de la fondation du chemin;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire avoir une entente avec la municipalité afin de légaliser le remblai;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC doit émettre un certificat d'autorisation pour les travaux de la partie en zone inondable;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-083 Il est proposé par M. Mark Handschin, appuyé par M. Jean-Charles Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal est d'accord pour faire la demande au MELCC pour la partie en zone inondable à la condition que tous les coûts reliés à cette demande ainsi qu'aux documents requis soient à la charge du propriétaire de la Ferme Agri K. **ADOPTÉE.**

8. HYGIÈNE DU MILIEU, TRANSPORT ET VOIRIE

A) ADOPTION DU RÈGLEMENT 508 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

2021-05-084 Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par Mme Édith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement 508 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau soit adopté tel que présenté. **ADOPTÉE.**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT 508

RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Bonneville lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par Mme Édith Lamoureux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 – RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : **fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;**

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 – ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 8 - COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 - DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 10 - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 - ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 13 - INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14 - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 23 du règlement no. 257 réglementant le branchement à l'égout et l'article 5.7 du règlement no. 398 sur la construction.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 23 du règlement no. 257 réglementant le branchement à l'égout et l'article 5.7 du règlement no. 398 sur la construction continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. **Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;**
- b. **À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.**

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin, Directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim

Avis public affiché le 18 mai 2021

B) ADOPTION DU RÈGLEMENT 512 RELATIF À LA TAXATION DES CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRES DANS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 38 DE LA RIVIÈRE DU SUD

2021-05-085 Il est proposé par Mme Édith Lamoureux, appuyé par M. Michel Bonneville et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement 512 relatif à la taxation des contribuables bénéficiaires dans les travaux d'entretien de la branche 38 de la Rivière du Sud. **ADOPTÉE.**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

RÈGLEMENT 512

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION DES CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRES DANS LES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 38 DE LA RIVIÈRE DU SUD

CONSIDÉRANT QUE le code municipal permet au conseil municipal de Saint-Sébastien d'adopter un règlement décrétant une taxe spéciale pour pourvoir au remboursement d'une facture payée à la MRC du Haut-Richelieu pour les travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 38 de la Rivière du Sud à savoir;

Facture CRF2100261, Branche 38 de la Rivière du Sud, au montant de 1 323.98\$.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend assumer une partie du coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à cet effet et que le règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 avril 2021, par le conseiller Jean-Charles Fournier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Édith Lamoureux, appuyé par M. Michel Bonneville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXATION

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la quote-part de 1 323.98 \$ imposée par la M.R.C. du Haut-Richelieu à la municipalité de Saint-Sébastien pour les travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 38 de la Rivière du Sud, soit la somme de 1 320.35\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, en une seule fois, une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans le bassin versant de la branche 38 de la Rivière du Sud tel qu'établi par la M.R.C. du Haut-Richelieu et énuméré ci-après et basée sur l'étendue en superficie de ces immeubles tel qu'elle apparaît au tableau suivant :

Branche 38 de la Rivière du Sud

Matricule	Hectares	Total
3102-40-2580	5.657	44.81\$
3302-16-5746	8.207	65.02\$
3401-85-4984	7.529	59.65\$
3401-97-9164	1.504	11.92\$
3402-75-3002	28.720	227.53\$
3402-80-3629	46.617	369.31\$
3402-87-1342	20.169	159.78\$
3402-89-0581	15.952	126.37\$
3403-52-7410	14.671	116.23\$
3403-64-9548	1.494	11.84\$

3602-33-2052

16.142

127.88\$

TOTAL :

166.662

1 320.35\$

ARTICLE 2 – PAIEMENT ET INTÉRÊTS

Le conseil affecte les sommes nécessaires provenant du fonds général de la municipalité afin de pourvoir au paiement de la différence entre le montant de la quote-part imposée par la M.R.C. et la somme de 1 320.35\$.

Ces comptes sont payables dans les 30 jours suivant la date d'envoi du compte.

Le taux d'intérêt annuel est fixé à 8%.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin,
Directrice générale & secrétaire-trésorière par
intérim

Avis de motion et présentation le 6 avril 2021

Adoption du règlement le 4 mai 2021

Avis public affiché le 18 mai 2021

C) AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 514 RELATIF À LA TAXATION DES CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRES DANS LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 29 DE LA RIVIÈRE DU SUD

Avis de motion est donné par la conseillère, Mme Édith Lamoureux que le projet de règlement 514 portant sur les travaux d'entretien et de nettoyage de la branche 29 de la Rivière du Sud soit déposé.

D) AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 507-1 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Avis de motion est donné par la conseillère, Mme Édith Lamoureux que le projet de règlement 507-1 relatif à la garde de poules en milieu urbain soit déposé.

E) OCTROI DE CONTRAT À ENVIRO5 POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2021

2021-05-086 Il est proposé par M. Jean-Charles Fournier, appuyé par M. Michel Bonneville et résolu à l'unanimité des conseillers présents, le contrat pour le pompage et le transport des boues de fosses septiques de la municipalité soit octroyé à Enviro5 Inc. au montant de 165.00\$ l'unité de 750 gallons. **ADOPTÉE.**

F) DEMANDE À COMPO HAUT-RICHELIEU CONCERNANT LE CALENDRIER DES COLLECTES

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de Saint-Sébastien ont mentionné leur mécontentement aux élus concernant le calendrier des collectes de Compo Haut-Richelieu, et tout particulièrement pour les matières recyclables;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-087 Il est proposé par Mme Édith Lamoureux, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal demande à Compo Haut-Richelieu de revoir son calendrier des collectes. **ADOPTÉE.**

G) OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉPARATION DU VENTRE DE BŒUF DE LA MONTÉE LAMOUREUX

CONSIDÉRANT QUE la Montée Lamoureux a besoin de travaux de voirie;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-088 Il est proposé par M. Michel Morin, appuyé par Mme Édith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil municipal autorise la dépense de 4 484.03\$ taxes incluses auprès d'André Méthé pour la réparation du ventre de bœuf;

QUE la directrice générale par intérim soit autorisée à effectuer une dépense pour le nivelage de la Montée Lamoureux. **ADOPTÉE.**

H) RAPPEL D'OBLIGATION DE PRÉ-AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'USEP

CONSIDÉRANT QUE le courriel expédié par la direction générale de la municipalité de Henryville pour annoncer de possibles réparations majeures du biodisque de l'usine de traitement des eaux usées (USEP) de la municipalité, lequel courriel semblant avoir eu préséance sur une résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien est tributaire de ce système de traitement des eaux usées et en assume une part importante des coûts;

CONSIDÉRANT QUE l'entente qui prévaut dans la gestion de l'USEP mentionne l'existence d'un comité de travail liant les deux municipalités et qu'un protocole d'études et de recommandations doit s'appliquer dans la gestion de l'USEP;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-089 Il est proposé par Mme Édith Lamoureux, appuyé par M. Michel Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE rappeler que la municipalité de Henryville a le devoir d'informer la municipalité de Saint-Sébastien de toute intervention et réparation à l'USEP;

QUE la municipalité de Saint-Sébastien doit donner son accord à la réalisation des travaux proposés;

QUE la municipalité de Saint-Sébastien refusera systématiquement d'acquitter toute facture ou toute demande de paiement à des travaux reliés à l'USEP qu'elle n'aurait pas préalablement approuvés. **ADOPTÉE.**

9. FONCTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

A) RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS 2020 ET DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2020

La municipalité se porte bien financièrement. Le comptable de la municipalité a mentionné que nous avons un montant d'argent accumulé devenant plus important dans notre compte, mais ceci s'explique par le fait que les travaux sur le rang Ste-Marie et dans le parc n'ont pas encore été effectués. Le maire demande aux citoyens en retard pour leurs paiements des taxes de contacter le bureau municipal afin de prendre entente.

2021-05-090 Considérant les dispositions contenues à l'article 176.2.2 du Code municipal, il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par Mme Édith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil municipal adopte le rapport financier consolidé audité de la municipalité pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2020. **ADOPTÉE.**

B) MODIFICATIONS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a embauché Madame Joance Martin selon la résolution numéro 2020-05-111 adoptée au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim lors de la séance ordinaire du 5 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale par intérim a demandé des modifications à son contrat de travail;

EN CONSÉQUENCE :

2021-05-091 Il est proposé par M. Michel Morin, appuyé par M. Mark Handschin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal accepte de faire les modifications demandées soit le taux horaire et le nombre d'heures travaillées par semaine. **ADOPTÉE.**

10. VARIA

A) RAPPORT DE LA CONSULTATION ÉCRITE POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉLEVAGE PORCIN

La directrice générale par intérim souhaite rappeler que la municipalité a émis un avis public concernant une consultation écrite pour l'implantation d'un nouvel élevage porcin sur le territoire de Saint-Sébastien.

11. COURRIER

12. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Les élus répondent à la seule question reçue.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2021-05-092 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par M. Michel Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que cette assemblée soit levée à 20h08. **ADOPTÉE.**

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par
intérim